

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de projet relatif aux tarifs et prix limites de ventes (PLV) au public en euros TTC des chaussures thérapeutiques à usage temporaire (CHUT) inscrites au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2206918V

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-3-3, R. 165-9, R. 165-15 et R. 165-81 à R. 165-83,

I. – Le comité économique des produits de santé fait connaître son intention de fixer les tarifs et prix limites de vente au public en € TTC des chaussures thérapeutiques à usage temporaire (CHUT) inscrites au titre II conformément au tableau ci-dessous.

Cette procédure de fixation des tarifs de responsabilité et des prix intervient dans le cadre des dispositions prévues notamment aux articles L. 165-3-3, R. 165-81, R. 165-82 et R. 165-83 du code de la sécurité sociale (CSS).

CODE	DÉSIGNATION	Tarifs actuels en € TTC	PLV actuel en € TTC	Nouveaux tarifs en € TTC au 1 ^{er} avril 2022	Nouveau PLV en € TTC au 1 ^{er} avril 2022
2183855	CHUT à décharge de l'avant-pied, l'unité (201H01.1)	30,49	-	25,92	-
2187356	CHUT à décharge du talon, l'unité (201H01.2)	30,49	-	25,92	-
2166740	CHUT pour augmentation du volume de l'avant-pied, l'unité (201H01.3)	27,51	60,30	23,38	51,26

II. – Les exploitants et les distributeurs au détail concernés peuvent présenter, conformément aux articles R. 165-9 et R. 165-15 du CSS, dans un délai de vingt jours des observations écrites, ou dans un délai de 8 jours demander à être entendus par le comité économique des produits de santé, à compter de la publication du présent avis.

III. – Dans un délai de vingt jours suivant la publication du présent avis et conformément au I de l'article R. 165-82 du CSS, les exploitants et distributeurs au détail des produits et prestations mentionnés au I du présent avis, ou les organisations les représentant :

- font connaître au comité économique des produits de santé leur intention de prendre part à la présente négociation conformément au 1^o du I et au 1^o du II de l'article L. 165-3-3 du CSS et, le cas échéant, font connaître au comité la liste des exploitants ou des distributeurs au détail qui leur ont donné mandat pour les représenter dans le cadre de la présente négociation ;
- communiquent au comité les éléments permettant d'établir que leur part du montant remboursé, constatée pour la période temporelle de référence fixée ci-dessous, représente au moins 10 % du montant relatif des produits et prestations concernés remboursés par l'assurance maladie obligatoire, conformément au 2^o du I et au 2^o du II du même article L. 165-3-3 ;
- conformément au II de l'article R. 165-82 du CSS, ces éléments comportent notamment, pour chaque produit ou prestation, ou ensemble de produits ou prestations, faisant l'objet d'un code d'inscription au sens du premier alinéa de l'article L. 165-5 du CSS, une déclaration des volumes de vente sur la période temporelle retenue et, le cas échéant, une estimation justifiée de la part respective de chaque produit ou prestation dans le volume de dépenses remboursées lorsque leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du CSS est conjointe sous le même code.

Pour les pharmacies d'officine, ces éléments peuvent provenir des bases de données gérées par la Caisse nationale de l'assurance maladie, sous réserve du respect des obligations relatives au secret en matière commerciale et industrielle. La part du montant remboursée relative aux pharmacies d'officine représentées par les organisations syndicales représentatives est répartie entre les organisations syndicales au prorata de la représentativité de chaque organisation.

Le cas échéant, le pharmacien titulaire d'officine fait connaître au comité son opposition à être représenté par une organisation syndicale représentative au sens de l'article L. 162-16-1 du CSS.

Pour la présente négociation, la période temporelle de référence, prévue au 2^o du I de l'article R. 165-81 du CSS, est l'année 2020. Sur cette période, le taux moyen de prise en charge est de 79,1 %.

Les produits et prestations mentionnés dans le tableau du I du présent avis font l'objet d'une négociation commune au sens du 1^o du I de l'article R. 165-81 du CSS.